

**Loi du pays n° 2023-12 du 23 janvier 2023 fixant les conditions de traitement après mise à mort, de préparation, de conditionnement et d'inspection sanitaire des gibiers destinés à la mise sur le marché**

(NOR : DBS22203028LP)

Paru in extenso au journal officiel n°7 NS du 23/01/2023 à la page 857 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 23/01/2023

- Chapitre Ier - Dispositions ( Article LP. 1er à Art. LP. 4 )
- Chapitre II - Opérations préalables à l'admission en établissement de traitement du gibier( Art. LP. 5 à Art. LP. 13 )
- Chapitre III - Admission, inspection sanitaire et mise sur le marché( Art. LP. 14 à Art. LP. 26 )
- Chapitre IV - Sanctions pénales ( Art. LP. 27 )
- Chapitre V - Entrée en vigueur et dispositions transitoires( Art. LP. 28 à Art. LP. 30 )

Après saisine du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;  
L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;  
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

**CHAPITRE IER - DISPOSITIONS****Article LP. 1er**

La présente loi du pays a pour objet de déterminer les conditions de traitement après mise à mort, de préparation, de conditionnement et d'inspection sanitaire des gibiers destinés à la mise sur le marché. Est exclu de son champ d'application l'usage domestique privé de viandes de gibier.

**Art. LP. 2**

Au sens de la présente loi du pays et des actes pris pour son application, on entend par :

- 1° « Centre de collecte » : local dans lequel le gibier de chasse est stocké en chambre froide. L'éviscération peut se faire dans cet établissement s'il dispose d'un espace adapté ;
- 2° « Conditionnement » : action de placer une denrée alimentaire dans une enveloppe ou dans un contenant en contact direct avec la denrée concernée ; également, désignation de cette enveloppe ou de ce contenant ;
- 3° « Etablissement de traitement du gibier » : tout établissement dans lequel le gibier et les viandes de gibier obtenues après la chasse sont préparés en vue de la mise sur le marché ;
- 4° « Eviscération » : retrait des estomacs et intestins ;
- 5° « Gibier » : les espèces animales terrestres abattues dans le cadre d'une action de chasse et les produits issus de ces animaux ;
- 6° « Habillage » : préparation des carcasses, après abattage et saignée, comprenant la dépouille, l'éviscération, la fente et le parage ;
- 7° « Mise sur le marché » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise à disposition du public de viandes de gibier pour la consommation humaine, à l'exclusion des activités explicitement exclues du champ d'application de la présente loi du pays en application de l'article LP. 1er ;
- 8° « Préparation » : éviscération dans les cas exceptionnels où elle n'a pas été réalisée au moment de la mise à mort, dépouillement, habillage et découpe en demi-carcasses ou quartiers, ainsi que la découpe des demi-carcasses en trois morceaux maximum ;
- 9° « Usage domestique privé » : consommation ou toute autre utilisation faite par le chasseur lui-même et ses proches dans un cadre familial ou privé, dans l'île où est située sa résidence principale.

**Art. LP. 3**

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les espèces de gibier pouvant faire l'objet d'une mise sur le marché.

**Art. LP. 4**

Le gibier destiné à une mise sur le marché fait l'objet d'un traitement après mise à mort, d'un examen initial et

d'une identification par un chasseur habilité dans les conditions fixées par le chapitre II de la présente loi du pays. Il est admis par un établissement de traitement du gibier, préparé et conditionné à l'issue d'une inspection sanitaire conformément au chapitre III de la présente loi du pays.

## **CHAPITRE II - OPÉRATIONS PRÉALABLES À L'ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT DE TRAITEMENT DU GIBIER**

### **Art. LP. 5**

Le traitement après mise à mort comprend toutes les opérations devant être réalisées sur le gibier préalablement à l'admission en établissement de traitement du gibier et destinées à assurer la préservation et l'analyse de la qualité sanitaire du gibier destiné à être mis sur le marché. Ce traitement peut notamment comprendre l'éviscération, la saignée et le refroidissement de la carcasse.

### **Art. LP. 6**

L'examen initial permet d'identifier toute caractéristique anormale, tout comportement anormal observé avant la mise à mort de l'animal ou toute suspicion de contamination de l'environnement indiquant que le gibier présente un risque sanitaire. Cet examen doit avoir lieu dès que possible après la mise à mort. Les résultats de l'examen initial sont retranscrits sur une fiche d'examen initial qui accompagne la carcasse jusqu'à l'établissement de traitement du gibier.

### **Art. LP. 7**

Le gibier doit être identifié individuellement et de manière unique afin que la traçabilité puisse être assurée depuis la mise à mort sur le lieu de chasse jusqu'à la remise au consommateur final.

### **Art. LP. 8**

Le gibier est acheminé jusqu'à l'établissement de traitement du gibier autorisé le plus proche dans des conditions et des délais assurant sa bonne conservation et évitant sa contamination. Des carcasses de gibier peuvent toutefois être regroupées dans un centre de collecte autorisé avant leur transport vers un établissement de traitement.

### **Art. LP. 9**

Le traitement après mise à mort, l'examen initial et l'identification du gibier sont réalisés par des chasseurs habilités par arrêté du Président de la Polynésie française. Pour pouvoir être habilités, les chasseurs doivent attester de connaissances suffisantes en physiopathologie animale et en hygiène alimentaire à l'issue de formations approuvées par arrêté du Président de la Polynésie française.

### **Art. LP. 10**

En cas de manquement aux dispositions de la présente loi du pays et des arrêtés pris pour son application, et notamment en cas d'anomalie graves ou répétées dans le cadre du traitement après mise à mort, l'examen initial et l'identification du gibier ou en cas de non-participation aux formations de mises à niveau, les habilitations délivrées en application de l'article LP. 9 peuvent être suspendues pour une durée ne pouvant dépasser trois mois et, après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire, retirées par arrêté du Président de la Polynésie française.

### **Art. LP. 11**

Les formations mentionnées à l'article LP. 9 sont dispensées par les vétérinaires et techniciens des services en charge de la biosécurité et de l'agriculture ou des personnes agréées par arrêté du Président de la Polynésie française compte tenu de leurs compétences en matière d'inspection vétérinaire. Pour pouvoir être agréées, ces personnes peuvent être soumises à des tests de connaissances à l'issue de formations organisées par le service en charge de la biosécurité.

### **Art. LP. 12**

En cas de manquement aux dispositions de la présente loi du pays et des arrêtés pris pour son application, et notamment en cas de manquement à la probité ou à l'honneur, d'insuffisance professionnelle, de faute caractérisée dans le cadre de la délivrance des formations ou de non-participation aux formations de mise à

niveau, les agréments délivrés en application de l'article LP. 11 peuvent être suspendus pour une durée ne pouvant dépasser trois mois et, après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire, retirés par arrêté du Président de la Polynésie française.

#### **Art. LP. 13**

Un arrêté pris en conseil des ministres précise :

1° Pour chaque espèce de gibiers pouvant faire l'objet d'une mise sur le marché, les traitements et examens devant être réalisés par les chasseurs habilités après la mise à mort du gibier et avant sa livraison à un établissement de traitement du gibier ;

2° Les modalités et conditions de délivrance et, en cas de manquements, de suspension et de retrait de l'habilitation des chasseurs par le Président de la Polynésie française ;

3° Le contenu des formations en physiopathologie animale et en hygiène alimentaire dispensées aux chasseurs habilités ;

4° Les modalités et conditions selon lesquelles le Président de la Polynésie française approuve ces formations, habilite et agréé le cas échéant les personnes les dispensant et suspend et retire l'habilitation ou l'agrément en cas de manquement ;

5° Les modalités d'identification du gibier propre à assurer sa traçabilité ;

6° Les conditions d'hygiène et le délai maximal d'acheminement du gibier vers un établissement de traitement du gibier.

### **CHAPITRE III - ADMISSION, INSPECTION SANITAIRE ET MISE SUR LE MARCHÉ**

#### **Art. LP. 14**

L'établissement de traitement du gibier, pour exercer une activité de préparation et de conditionnement du gibier, ou le centre de collecte, pour exercer une activité de collecte et de stockage en chambre froide du gibier, adresse une demande d'autorisation d'ouverture au service en charge de la biosécurité. L'autorisation est accordée par arrêté du Président de la Polynésie française à l'établissement qui remplit des normes techniques, dispose des locaux et moyens matériels et présente des conditions de fonctionnement garantissant l'hygiène des opérations et la qualité sanitaire et qualitatives des denrées mises sur le marché.

#### **Art. LP. 15**

L'autorisation d'ouverture de l'établissement qui ne respecte pas les normes techniques, ne dispose plus des locaux et moyens matériels ou ne respecte pas les conditions de fonctionnement fixées par la présente loi du pays et ses arrêtés d'application est suspendue pour une durée ne pouvant dépasser trois mois et, après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire, retirée par arrêté du Président de la Polynésie française.

#### **Art. LP. 16**

Le gibier est admis par l'établissement de traitement du gibier ou le centre de collecte autorisé s'il est traité, identifié, accompagné de sa fiche d'examen initial et acheminé dans des conditions conformes aux dispositions du chapitre II de la présente loi du pays.

#### **Art. LP. 17**

Le gibier admis par l'établissement de traitement du gibier fait l'objet, avant toute préparation ou conditionnement, d'une inspection sanitaire portant sur sa conformité aux normes qualitatives et sanitaires. Cette inspection est conduite par un vétérinaire officiel du service en charge de la biosécurité ou, à défaut, un vétérinaire mandaté ou une personne agréée dans les conditions fixées par l'article LP. 20.

#### **Art. LP. 18**

Des contrôles des établissements de traitement du gibier et des centres de collecte sont réalisés par un vétérinaire officiel ou mandaté afin de s'assurer :

1° Du respect des bonnes pratiques d'hygiène de la réception des carcasses non dépouillées à l'expédition des quartiers ;

2° De la bonne utilisation ou élimination des sous-produits ;

3° Du respect des exigences relatives à la traçabilité et de la bonne tenue des enregistrements prévus ;

- 4° Du maintien des compétences du personnel agréé et de son aptitude à réaliser correctement l'inspection ;
- 5° De la bonne application des marques de salubrité. La concordance entre les informations portées sur la fiche d'examen initial et l'application des marques de salubrité fait l'objet d'une attention particulière.

**Art. LP. 19**

La mise sur le marché est autorisée par l'apposition d'une marque attestant de la conformité aux normes sanitaires et qualitatives fixées par la réglementation sur les carcasses, viandes et toutes les parties du gibier destinées à être mises sur le marché.

**Art. LP. 20**

Si le service en charge de la biosécurité ne peut directement réaliser l'inspection mentionnée à l'article LP. 17, le contrôle est réalisé par un vétérinaire mandaté et/ou des personnes agréées par arrêté du Président de la Polynésie française et ayant suivi une formation appropriée et présentant des garanties suffisantes en termes de probité et de désintéressement.

Pendant les opérations d'inspection, la personne agréée est placée sous le contrôle, l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire officiel éventuellement représenté par un vétérinaire mandaté.

En cas de doute sur le résultat de l'inspection, le vétérinaire officiel autorise ou refuse la mise sur le marché. Des prélèvements en vue d'analyse de laboratoire peuvent être effectués si nécessaire.

**Art. LP. 21**

Le mandat et l'agrément délivrés en application de l'article LP. 20 peuvent être suspendus pour une durée ne pouvant dépasser trois mois et, après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire, retirés par arrêté du ministre en charge de la biosécurité lorsque la personne mandatée ou agréée ne respecte plus les conditions de mandatement et d'agrément ou en cas d'anomalie constatée dans l'exécution des missions d'inspection.

**Art. LP. 22**

L'activité de l'établissement est suspendue en l'absence d'une personne autorisée à mener l'inspection sanitaire prévue à l'article LP. 17. Elle ne peut reprendre qu'en présence d'une personne habilitée à réaliser l'inspection sanitaire du gibier.

**Art. LP. 23**

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe :

1° Les modalités d'inspection sanitaire et les conditions dans lesquelles les gibiers sont déclarés propres ou impropres à la consommation humaine ;

2° La procédure d'autorisation, les conditions de fonctionnement et les normes techniques auxquelles doivent satisfaire les établissements de traitement du gibier et les centres de collecte en application des articles 10 et 11 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale et du présent chapitre ;

3° Les modalités et conditions selon lesquelles des personnes peuvent être agréées pour réaliser l'inspection sanitaire des gibiers en lieu et place du service en charge de la biosécurité, sous l'autorité d'un vétérinaire officiel, ainsi que les conditions de suspension et de retrait de l'agrément.

**Art. LP. 24**

Le gibier admis et déclaré propre à la consommation à l'issue de l'inspection est pris en charge par l'établissement de traitement du gibier pour être préparé et conditionné en vue de sa mise sur le marché.

**Art. LP. 25**

Un atelier de congélation autorisé peut être adossé à l'établissement de traitement du gibier.

**Art. LP. 26**

Le gibier qui n'est pas inspecté, préparé et conditionné au sein d'un établissement de traitement du gibier ne peut faire l'objet d'une mise sur le marché. Toutefois, sous réserve d'une séparation des activités validées par le

service en charge de la biosécurité, peut faire l'objet d'une mise sur le marché le gibier inspecté, préparé et conditionné dans un abattoir et son atelier de découpe attenant.

#### CHAPITRE IV - SANCTIONS PÉNALES

##### Art. LP. 27

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5° classe le fait :

- 1° De ne pas soumettre un gibier destiné à la mise sur le marché à l'inspection sanitaire ;
- 2° De mettre sur le marché une partie quelconque d'un gibier non revêtue de la marque de salubrité attestant de sa conformité aux normes sanitaires ;
- 3° D'exercer les activités de préparation et de conditionnement du gibier dans un établissement, des locaux ou des emplacements de travail n'ayant pas bénéficié de l'autorisation mentionnée à l'article LP. 14 ou ne satisfaisant pas aux conditions de fonctionnement et normes techniques applicables aux établissements de traitement du gibier et aux centres de collecte mentionnées à l'article LP. 23 ;
- 4° De faire emploi, dans le cadre des activités d'un établissement de traitement du gibier :
  - d'ustensiles, de machines, récipients ou instruments, qui ne sont pas bien entretenus et propres ou qui sont susceptibles d'altérer les denrées ;
  - d'enveloppes, conditionnements ou emballages altérant l'état sanitaire des denrées ;
- 5° D'employer du personnel manipulant des denrées animales ou d'origine animale sans respecter les règles d'hygiène corporelle ou vestimentaire ou sans la surveillance médicale prévue par la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection de denrées alimentaires d'origine animale ;
- 6° De mettre sur le marché un gibier sans fiche d'examen initial ;
- 7° De conditionner, de transporter, de charger, de décharger du gibier avec des moyens présentant un risque de contamination, d'altération ou de souillure.

#### CHAPITRE V - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

##### Art. LP. 28

La présente loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté pris en conseil des ministres pour son application qui interviendra au plus tard le 28 février 2023.

##### Art. LP. 29

Jusqu'à la mise en activité des établissements de traitement du gibier, les gibiers abattus par acte de chasse ayant fait l'objet d'un traitement après mise à mort, d'un examen initial et d'une identification peuvent être cédés à titre gratuit ou onéreux et faire l'objet d'un transport hors de l'île d'origine sous réserve de ne pas être destinés à la consommation dans le cadre de la restauration scolaire ou médico-sociale. Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de traitement, d'inspection, de préparation et de conditionnement du gibier destinés à la mise sur le marché jusqu'à la mise en exploitation des établissements de traitement du gibier.

##### Art. LP. 30

La délibération n° 2018-4 APF du 13 mars 2018 relative aux conditions de préparation, de conditionnement et d'inspection sanitaire des gibiers abattus par acte de chasse destinés à la mise sur le marché est abrogée.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2023.

Par le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'agriculture,  
du foncier,  
Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre de la santé,  
Jacques RAYNAL.

Travaux préparatoires :

- courrier n° 746 CESEC du 18 octobre 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie

française ;

- arrêté n° 2351 CM du 15 novembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels le 18 novembre 2022 ;
- rapport n° 118-2022 du 21 novembre 2022 de MM. Thomas Moutame et Benoit Kautai, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 9 décembre 2022 ; texte adopté n° 2022-39 LP/APF du 9 décembre 2022 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 100 du 16 décembre 2022.